

STATUTS

ASSOCIATION THAIS

STATUTS

Article 1 : Nom, siège et durée

L'ASSOCIATION THAIS est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Buts

L'association a pour but la création de lieux de vie ou d'activités pour personnes adultes atteintes de troubles psychosociaux, et invalides au sens de l'article 4 de la Loi fédérale sur l'assurance invalidité (« LAI »), en principe au bénéfice d'une rente d'assurance invalidité (« AI »).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé dans le canton de Genève.

Article 4 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale des membres ordinaires
- Le comité
- Les vérificateurs aux comptes

Article 5 : Sociétariat

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale.

Les demandes d'admission sont adressées au comité, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les candidatures reçues.

Le comité peut refuser toute candidature. Il n'est pas tenu d'en expliquer les motifs. Aucun recours ne peut être adressé contre les décisions afférentes à l'acquisition ou non du sociétariat.

Article 6 : Membres de l'association

L'association est composée de:

- Membres actifs, qui participent bénévolement aux activités de l'association
- Membres passifs, qui versent une cotisation annuelle
- Membres d'honneur, qui ont rendu des services significatifs à l'association et qui ne sont plus membres actifs.

Les montants de cotisations sont déterminés par l'assemblée générale.

Les membres actifs et d'honneur sont exonérés de cotisation.

STATUTS

ASSOCIATION THAIS

Le personnel de l'association peut également devenir membre de l'association. Chaque membre versera une cotisation annuelle identique aux membres passifs. Toutefois, il ne disposera que d'une voix consultative dans la prise de décision lors de l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au comité
- par exclusion prononcée par le comité, pour de justes motifs, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir les explications jugées nécessaires par le comité. En cas d'exclusion, l'intéressé dispose d'un droit de recours devant l'assemblée générale ; le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité. Une telle décision ne devra être motivée qu'à la demande exprès du membre.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas les cotisations annuelles de l'année en cours non payées restent dues en intégralité, et les cotisations payées restent acquises à l'association.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Chaque membre a l'obligation de respecter les statuts et payer les cotisations annuelles s'il y est soumis.

Article 9 : L'assemblée générale

9.1. Composition et rôles

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale:

- élit les membres du comité et désigne un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère ainsi que tout autre membre du comité,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

A l'exception des membres du personnel, chaque membre a droit à 1 voix lors des votations. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée à moins que l'assemblée ne décide, à la majorité simple des membres présents, de procéder au vote à bulletin secret.

L'élection des membres du comité aura lieu dans tous les cas au scrutin secret.

STATUTS

ASSOCIATION THAIS

9.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale est convoquée par le comité par écrit au moins 20 jours à l'avance. Le comité adressera en annexe à la convocation de l'assemblée générale l'ordre du jour de celle-ci qui comprendra notamment :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- L'approbation des rapports et comptes
- La fixation des cotisations annuelles
- L'élection des membres du comité si cela devait être nécessaire
- L'élection de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles envoyées par écrit dans le délai fixé par le comité.

D'autres points peuvent être ajoutés en fonction des besoins.

Le président, assisté par les autres membres du comité, préside l'assemblée, et expose la situation de l'association au moyen du rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan et le compte d'exploitation audités à l'approbation de l'assemblée, et présente ensuite le budget annuel à l'assemblée.

L'assemblée se poursuivra jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et se prononcer que sur des points figurant à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

9.3. Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité de sa propre initiative. Elle doit l'être obligatoirement dans les trente jours à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs et passifs de l'association.

Article 10 : Le comité

Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale, dont un président et un secrétaire.

La durée du mandat est de 4 ans. Les membres sont rééligibles.

Le comité se réunit au minimum une fois tous les 6 mois, mais autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Sauf cas de force majeure (maladie, accident, obligations militaires ou service civil), tout membre du comité qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

STATUTS

ASSOCIATION THAIS

Le comité est chargé :

- de la gestion des affaires de l'association et représente cette dernière à l'égard des tiers,
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association,
- de remplir toutes les autres fonctions qui lui sont déléguées par l'assemblée générale.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de leur fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Le comité délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'association est représentée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Article 11 : Organe de contrôle

L'assemblée générale désigne chaque année un contrôleur aux comptes, dont les obligations sont réglées conformément au Code suisse des obligations.

L'organe de contrôle remet un rapport écrit au comité et présente son rapport à l'assemblée générale.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
- de dons et legs,
- des subventions de l'Etat, des cantons et des communes,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social tel que mentionné à l'art. 2 des présents statuts.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont soumis à la révision d'un organe de contrôle et feront l'objet d'un rapport qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 14 : Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

STATUTS

ASSOCIATION THAIS

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Modification des statuts

Toute modification des statuts exige la majorité des trois-quarts des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

L'assemblée générale devra réunir deux-tiers des membres et la décision de dissolution ne pourra être prise que par le vote d'une majorité de deux-tiers des voix des membres présents.

Au cas où ce quorum ne devait pas être atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée et la décision pourra être valablement prise à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution de l'association un liquidateur ou une commission de liquidation seront nommés par l'assemblée générale.

Après paiement des dettes, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution ou association poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18 : Dispositions finales

Le for juridique est à Genève.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à Onex, le 17 avril 2019. Ils annulent et remplacent toutes dispositions antérieures, en particulier les statuts du 20 avril 2015.

Le président :



Jean-Marc BOVIGNY

Le trésorier :



Fernando MARTIN

La secrétaire :



Natascha GAILLARD